

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE
Communauté de Communes des Trois Forêts
4, rte de Châtillon
52120 CHATEAUVILLAIN

ARRETE N°2024-007

Portant sur la déclaration de projet relative au projet d'extension de la ferme de la LUCINE emportant mise en compatibilité du PLU de Châteauvillain et sur l'ouverture de l'enquête publique.

La Présidente de la Communauté de Communes des Trois Forêts,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-18 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants ;

Vu le code d l'urbanisme, notamment ses articles L. 300-6, L. 153-54, L. 153-55, R. 153-8 et suivants, R. 153-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 4 avril 2024 portant proscription de la déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité du PLU et définissant les modalités de concertation ;

Vu la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 17 juin 2024 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 6 août 2024 tirant le bilan de la concertation préalable ;

Vu la décision de M. le vice-président du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne en date du 27 août 2024 désignant M. Philippe BONNEVAUX en qualité de commissaire-enquêteur et M. Patrick LHUILLIER en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

ARRETE :

Article 1^{er} : M. Philippe BONNEVAUX a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par Monsieur le vice-président du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 2 : Il sera procédé, du jeudi 26 septembre 2024 (9 h) au samedi 26 octobre 2024 (12 h) à une enquête publique portant sur la déclaration de projet relative à l'extension de la ferme de la LUCINE emportant mise en compatibilité du PLU de Châteauvillain, sous la responsabilité de Madame la Présidente de la Communauté de Communes des Trois Forêts, à qui toutes les informations sur le dossier pourront être demandées.

Article 3 : Le dossier d'enquête est constitué des pièces suivantes :

- 1- La délibération de prescription ;
- 2- Le dossier de déclaration de projet comportant l'évaluation environnementale ;
- 3- Le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint et l'avis des personnes publiques associées ;
- 4- L'avis de l'autorité environnementale n°2024AGE52 ;
- 5- La réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;
- 6- Le bilan de la concertation et la délibération correspondante.

Article 4 : Les pièces du dossier d'enquête comportant également l'évaluation environnementale et l'avis de l'autorité environnementale, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, seront déposées au siège de la Communauté de Communes des Trois Forêts (4 route de Châtillon, 52120 Châteauvillain) pendant toute la durée de l'enquête, afin que chacun puisse en prendre connaissance, et consigner ses observations, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Communauté de Communes des Trois Forêts.

- L'ensemble du dossier d'enquête sera également consultable sur le site internet de la Communauté de Communes des Trois Forêts à l'adresse suivante : <http://communautedecommunesdes3forets.com/>
- Un poste informatique sera mis à disposition du public au siège de la Communauté de Communes des Trois Forêts aux jours et heures d'ouverture.
- Pendant la durée de l'enquête, les observations pourront :

- Être consignées sur le registre d'enquête,
- Être adressées par écrit à l'attention de M. le commissaire-enquêteur, Communauté de Communes des Trois Forêts, 4 route de Châtillon, 52120 Châteauvillain (siège de l'enquête),
- Être adressées par courriel à l'adresse suivante : urbanisme@cc3f52.fr en indiquant dans l'objet « enquête publique pour la déclaration de projet de l'extension de la ferme de la LUCINE et la mise en compatibilité du PLU » et à l'attention de M. le commissaire-enquêteur.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Communauté de Communes des Trois Forêts.

Article 5 : M. Philippe BONNEVAUX recevra personnellement les observations écrites et orales du public au siège de la Communauté de Communes des Trois Forêts (4 route de Châtillon, 52120 Châteauvillain) :

- **le jeudi 26 septembre 2024 de 9h à 11h,**
- **le mardi 8 octobre 2024 de 15h à 17h,**
- **le samedi 26 octobre 2024 de 9h à 12h.**

Article 6 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié 15 jours au moins avant le début de l'enquête et sera rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête dans deux journaux diffusés à l'ensemble du département.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché sur les panneaux d'affichage de la mairie de Châteauvillain et de la Communauté de Communes des Trois Forêts.

Article 7 : Par décision motivée, le commissaire-enquêteur pourra prolonger l'enquête pour une durée maximale de 15 jours, notamment lorsqu'il décidera d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Le public en sera informé au plus tard à la date initialement prévue pour la fin de l'enquête, soit le 26 octobre 2024.

Article 8 : Pendant l'enquête publique, s'il est jugé nécessaire d'apporter au dossier soumis à enquête des modifications substantielles, Madame la Présidente pourra, après avoir entendu le commissaire-enquêteur, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de 6 mois.

A l'issue de ce délai et après que le public aura été informé des modifications apportées, l'enquête sera prolongée d'une durée d'au moins 30 jours.

Elle fera l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation et d'une nouvelle publicité.

Le dossier d'enquête initial sera complété dans ses différents éléments et comprendra notamment une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet initialement soumis à enquête.

Article 9 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, la Présidente de la Communauté de Communes des Trois Forêts et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Madame la Présidente disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 10 : Le commissaire-enquêteur disposera d'un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête pour établir un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera également, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont (favorables », « favorables sous réserves » ou « défavorables »).

Le commissaire-enquêteur transmettra à la Présidente de la Communauté de Communes des Trois Forêts l'exemplaire du dossier de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du Tribunal administratif.

Article 11 : A la réception des conclusions du commissaire-enquêteur, Madame la Présidente de la Communauté de Communes des Trois Forêts, si elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, pourra en informer la Présidente du Tribunal administratif dans un délai de 15 jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, la Présidente du Tribunal administratif disposera de 15 jours pour demander au commissaire-enquêteur de compléter ses conclusions. En l'absence d'intervention de la part de la Présidente du Tribunal administratif dans ce délai de 15 jours, la demande sera réputée rejetée.

Dans un délai de 15 jours à compter de la réception des conclusions du commissaire-enquêteur, la Présidente du Tribunal administratif pourra également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, si elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure.

Le commissaire-enquêteur sera tenu de remettre ses conclusions complétées à la Présidente de la Communauté de Communes des Trois Forêts et à la Présidente du Tribunal administratif dans un délai d'un mois.

Article 12 : Au terme de l'enquête et des conclusions émises par le commissaire-enquêteur, le Conseil communautaire se prononcera par délibération sur l'approbation du plan local d'urbanisme mis en compatibilité.

Article 13 : Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes des Trois Forêts et sur son site internet <http://communautedecommunesdes3forets.com/> pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera communiquée par la Présidente au Préfet de la Haute-Marne.

Article 14 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet et affiché au moins 15 jours avant la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci sur les lieux d'affichages habituels de la commune de Châteauvillain et de la Communauté de Communes des Trois Forêts.

Fait à Châteauvillain, le 28/08/2024
La Présidente
Mme Marie-Claude LAVOCAT.

